

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES

Arrêté municipal permanent du 16 mai 2023
Modification des limites de l'agglomération de l'Aubépin, sur la
RD 34g et sur la route du Château

LE MAIRE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que les voies situées dans le lotissement de l'Aubépin, à savoir la route de Grand Oriol entre les points métriques 530 et 620 (RD 34g), la route du Château entre les points métriques 1 et 230, la place du 19 mars 1962, l'impasse de l'Aubépin, la rue Peyrourier et le chemin Peyrourier, ont bien le caractère de rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de l'Aubépin, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route de Grand Oriol (RD 34g) aux points métriques 530 et 620 ; la route du Château aux points métriques 1 et 230. Ces limites incluent : la place du 19 mars 1962, l'impasse de l'Aubépin, la rue Peyrourier et le chemin Peyrourier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cornillon-en-Trièves.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Cornillon-en-Trièves,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mens,
ou Monsieur le Commissaire de Police de Grenoble,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornillon-en-Trièves,
le 16 mai 2023

Le Maire : Gérard BAUP

Copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de service aménagement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Trièves,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Mens.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES

**Arrêté municipal permanent du 16 mai
2023**
Réglementation de la vitesse
dans l'agglomération de l'Aubépin

LE MAIRE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la circulation dans les voies de l'agglomération de l'Aubépin, à savoir la route de Grand Oriol entre les points métriques 530 et 620 (RD 34g), la route du Château entre les points métriques 1 et 230, la place du 19 mars 1962, l'impasse de l'Aubépin, la rue Peyrourier et le chemin Peyrourier, représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit y être limitée à **30 km / heure** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :La vitesse de tous les véhicules circulant dans les voies de l'agglomération de l'Aubépin, à savoir la route de Grand Oriol entre les points métriques 530 et 620 (RD 34g), la route du Château entre les points

métriques 1 et 230, la place du 19 mars 1962, l'impasse de l'Aubépin, la rue Peyrourier et le chemin Peyrourier est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cornillon-en-Trièves.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cornillon-en-Trièves.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cornillon-en-Trièves,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mens,
ou Monsieur le Commissaire de Police de Grenoble,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornillon-en-Trièves,
le 16 mai 2023

Le Maire : Gérard BAUP

Copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de service aménagement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Trièves,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Mens.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES

**Arrêté municipal permanent du 16 mai
2023**
**Réglementation de la vitesse
sur la RD 34g
dans l'agglomération de Grand Oriol**

LE MAIRE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la circulation dans l'agglomération de Grand Oriol, sur la route de Grand Oriol (RD 34g) entre les points métriques 1 et 110, représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit y être limitée à **30 km / heure** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans les voies de l'agglomération de Grand Oriol, sur la route de Grand Oriol (RD 34g) entre les points métriques 1 et 110, est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cornillon-en-Trièves.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cornillon-en-Trièves.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cornillon-en-Trièves,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mens,
ou Monsieur le Commissaire de Police de Grenoble,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornillon-en-Trièves,

le 16 mai 2023

Le Maire : Gérard BAUP

Copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de service aménagement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Trièves,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Mens.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES

**Arrêté municipal permanent du 16 mai 2023
Instauration d'un sens unique de circulation
route du Château**

LE MAIRE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur **la route du Château**, entre le panneau de sortie d'agglomération de l'Aubépin (point métrique 230) et le croisement avec le chemin de la Combe (point métrique 570), il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens montant, du lotissement de l'Aubépin vers le hameau de Cornillon. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : route du Château sens montant, puis (à droite) route du Col jusqu'au col de Cornillon, puis (à droite) RD 34 jusqu'au carrefour de l'Homme du Lac, puis (à droite) RD 34g jusqu'au lotissement de l'Aubépin, puis (à droite) route du Château, sens montant.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Dans l'agglomération de Cornillon-en-Trièves, sur **la route du Château**, entre le panneau de sortie d'agglomération de l'Aubépin (point métrique 230) et le croisement avec le chemin de la Combe (point métrique 570), un sens unique de la circulation est instauré dans le sens montant vers le hameau de Cornillon.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

route du Château sens montant, puis (à droite) route du Col jusqu'au col de Cornillon, puis (à droite) RD 34 jusqu'au carrefour de l'Homme du Lac, puis (à droite) RD 34g jusqu'au lotissement de l'Aubépin, puis (à droite) route du Château, sens montant.

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions de l'article 1^{er} les véhicules non motorisés ainsi que les engins agricoles.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cornillon-en-Trièves.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cornillon-en-Trièves

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Cornillon-en-Trièves,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mens,
ou Monsieur le Commissaire de Police de Grenoble,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornillon-en-Trièves,
le 16 mai 2023

Le Maire : Gérard BAUP

Copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de service aménagement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Trièves,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Mens.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES

**Arrêté municipal permanent du 16 mai 2023
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par l'impasse de l'Aubépin, la
route du Château et le chemin Peyrourier,
dans l'agglomération de l'Aubépin**

LE MAIRE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3^e partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^e septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans l'agglomération de l'Aubépin, au carrefour de l'impasse de l'Aubépin avec la route du Château et le chemin Peyrourier, au niveau des points métriques : 1 impasse de l'Aubépin, 71 route du château, 1 chemin Peyrourier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de l'impasse de l'Aubépin avec la route du Château et le chemin Peyrourier, au niveau des points métriques : 1 impasse de l'Aubépin, 71 route du château, 1 chemin Peyrourier , la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la route du Château ou sur le chemin Peyrourier dans le sens descendant, devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur l'impasse de l'Aubépin, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité et 7^e partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Cornillon-en-Trièves.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Cornillon-en-Trièves.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Cornillon-en-Trièves,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mens,
ou Monsieur le Commissaire de Police de Grenoble,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornillon-en-Trièves,
le 16 mai 2023

Le Maire : Gérard BAUP

Copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de service aménagement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Trièves,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Mens.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES

**Arrêté municipal permanent du 16 mai 2023
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par le chemin Vieux et la route de
Grand Oriol (RD 34g)**

LE MAIRE DE CORNILLON-EN-TRIÈVES,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3^e partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin Vieux et de la route de Grand Oriol (RD 34 g), situé aux points métriques 382 de la route de Grand Oriol et 310 du chemin Vieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour du chemin Vieux et de la route de Grand Oriol (RD 34 g), situé aux points métriques 382 de la route de Grand Oriol et 310 du chemin Vieux, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le chemin Vieux dans le sens montant, devront **marquer un temps d'arrêt et céder la**

priorité aux véhicules circulant sur la route de Grand Oriol (RD 34g) considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité et 7^e partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Cornillon-en-Trièves.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Cornillon-en-Trièves.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Cornillon-en-Trièves,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mens,
ou Monsieur le Commissaire de Police de Grenoble,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornillon-en-Trièves,

le 16 mai 2023

Le Maire : Gérard BAUP

Copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de service aménagement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Trièves,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Mens.